

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Extrait des délibérations de la séance du 6 mai 2021

Sous la présidence de M. Stéphane Troussel, la Commission Permanente s'est assemblée au lieu ordinaire de ses séances.

ÉTAIENT PRÉSENTS :

M. Guiraud, M. Bedreddine, Mme Grosbois, M. Constant, Mme Valls, M. Sadi, Mme Abomangoli, M. Molossi, Mme Capanema, M. Laporte, Mme Thibault, M. Hanotin, Mme Cerrigone, M. Grandin, Mme Coppi, M. Hervé, Mme Valleton, M. Monany, Mme Maroun, M. Chevreau, Mme Saïd-Anzum

ÉTAIENT EXCUSÉS :

Mme Derkaoui donnant pouvoir à M. Bedreddine
Mme Labbé donnant pouvoir à M. Sadi

ÉTAIENT ABSENTS :

M. Troussel, M. Taïbi, Mme Laroche, M. Bluteau, Mme Lagarde, M. Prudhomme



Délibération n° 01-01 du 6 mai 2021

TZEN3 – PANTIN – ACQUISITION AUPRÈS DE LA COMMUNE D'UNE PARCELLE NON BÂTIE CADASTRÉE SECTION AK N°193 SISE 100, AVENUE JEAN LOLIVE, POUR LA RÉALISATION DES AMÉNAGEMENTS PIÉTONS ET CYCLABLES DU TZEN3.

La commission permanente du conseil départemental,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques, en particulier son article L 3112-1,

Vu la délibération du conseil départemental n° 2015-IV-15 du 2 avril 2015 lui donnant délégation,

Vu le plan de division en date du 15 septembre 2016 établi par le cabinet ATGT géomètre-expert,

Vu le Document Modificatif du Parcellaire Cadastral (DMPC) établi le 12 septembre 2016 par le cabinet ATGT géomètre-expert,

Vu le modificatif du parcellaire cadastral en date du 4 janvier 2018 (extrait cadastral modèle 1),

Vu l'avis de la Division Missions Domaniales de la Direction départementale des finances publiques de Seine-Saint-Denis en date du 8 avril 2021,

Sur le rapport du président du conseil départemental,

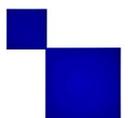
Considérant le plan de division en date du 15 septembre 2016 et le Document Modificatif du Parcellaire Cadastral (DMPC) du 12 septembre 2016, tels que susvisés,

Considérant la modification du parcellaire cadastral en date du 4 janvier 2018 (extrait cadastral modèle 1), divisant la parcelle originellement cadastrée section AK n°162 en deux nouvelles parcelles cadastrées section AK n°192 (14 165 m²) et AK n°193 (174 m²),

Considérant le projet de TZEN3, dont l'aménagement des espaces publics est placée sous maîtrise d'ouvrage du Département de la Seine-Saint-Denis,

Considérant que le projet de TZEN3 prévoit l'extension des espaces publics de la route départementale RD933 (ex-RN3) sur la parcelle cadastrée section AK n°193 (174 m²) pour restitution du trottoir de la route départementale RD 933 (ex-RN3) et insertion d'un itinéraire cyclable,

Considérant que la parcelle cadastrée section AK n°193 est aujourd'hui d'ores et déjà majoritairement affectée à l'usage des espaces publics de l'ex-RN3 (prolongement du trottoir),



Considérant les échanges de courriers entre le Département et la commune de Pantin en date des 28 mars et 17 septembre 2018, portant accord sur le prix de vente de ce terrain par la Commune au Département au prix de 1 euro symbolique,

Considérant la délibération du Conseil municipal de Pantin du 13 février 2019, approuvant la cession de la parcelle cadastrée section AK n°193 (174 m²) au Département de la Seine-Saint-Denis au prix de un euro,

après en avoir délibéré,

- DÉCIDE l'acquisition auprès de la commune de Pantin de la parcelle cadastrée section AK n°193 sise 100, avenue Jean Lolive à Pantin, d'une contenance de 174 m², au prix de un euro, hors frais légaux d'acte à la charge du Département,

- AUTORISE M. le président du conseil départemental à signer au nom et pour le compte du Département tous actes, pièces et documents relatifs à cette affaire,

- PRÉCISE que la dépense sera imputée au budget départemental.

Pour le président du conseil départemental
et par délégation,

Adopté à l'unanimité : ✓	Adopté à la majorité :	Voix contre : 0	Abstentions : 0
Date d'affichage du présent acte, le		Date de notification du présent acte, le	Certifie que le présent acte est devenu exécutoire le

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication.